



swissperform.ch

*Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins*

Conditions générales de gestion pour les interprètes (mandants) du domaine phonographique et/ou audiovisuel

Version du 24 avril 2012

Contenu

1. But du contrat.....	4
2. Prestations incluses dans la gestion.....	4
3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion.....	5
4. Validité territoriale du contrat	7
5. Responsabilité de SWISSPERFORM	7
6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM	7
7. Communication électronique.....	7
8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données	8
9. Répartition et décomptes	11
10. Taxes étatiques.....	12
11. Contestations	13
12. Pseudonymes	13
13. Règles complémentaires.....	13
14. Entrée en vigueur et résiliation du contrat.....	14

Les présentes Conditions générales de gestion régissent les rapports juridiques entre SWISSPERFORM et ses mandantes et mandants en ce qui concerne l'exercice des droits (ci-après dénommés « le mandat »), et font partie intégrante, dans leur teneur régulièrement mise à jour, du mandat de gestion conclu entre le mandant et SWISSPERFORM (ci-après dénommé « le contrat »).

1. But du contrat

Par le contrat, le mandant charge SWISSPERFORM de gérer à titre fiduciaire les droits ou droits à rémunération (ci-après dénommés « les droits ») qu'il détient actuellement et dont il disposera à l'avenir conformément à la loi sur le droit d'auteur (LDA) à titre d'artiste interprète, droits qui doivent être exercés par une société de gestion ou collectivement, de quelque autre manière que ce soit.

Le mandant cède à SWISSPERFORM, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre le but visé, les droits énumérés au chiffre 1 du contrat et charge SWISSPERFORM de percevoir les redevances correspondantes auprès des utilisateurs. SWISSPERFORM exerce ces droits elle-même ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion, entreprises ou associations (ci-après dénommées globalement « la société sœur ») en Suisse. Elle peut conclure à cet effet des contrats de collaboration et céder à son tour les droits qui lui ont été confiés dans le cadre de ces contrats. SWISSPERFORM n'utilise pas elle-même à des fins commerciales les droits qui lui ont été cédés.

SWISSPERFORM ne vise aucun but lucratif.

2. Prestations incluses dans la gestion

Le contrat se rapporte à toutes les prestations que le mandant réalise (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) à titre d'artiste interprète pendant la durée du contrat ainsi qu'à la fixation de celles-ci (ci-après dénommées globalement « la prestation »).

Les prestations réalisées par le mandant (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) avant la signature du contrat sont également incluses dans le contrat à moins que le mandant n'ait déjà cédé à un tiers des droits sur ces prestations qui, d'après le droit applicable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion. Le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM toute autre cession de droits relative à ses prestations intervenue avant la conclusion du contrat, avec effet pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein. Si des droits cédés au préalable reviennent au mandant, ils sont inclus dans le contrat, autrement dit cédés pour gestion à SWISSPERFORM.

Aucune prestation ne peut être exclue du contrat durant sa période de validité, sauf s'il s'agit de droits sur des prestations qui, en vertu du droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion, conformément au chiffre 3.3 des présentes Conditions générales de gestion.

3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion

3.1 Etendue de la gestion

Le mandant cède à SWISSPERFORM les droits énumérés au chiffre 1 du contrat et charge SWISSPERFORM de les exercer selon les dispositions de ses statuts et règlements ainsi que du contrat. SWISSPERFORM déclare accepter cette cession.

3.2 Etendue de la cession

La cession de droits donne le pouvoir à SWISSPERFORM d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour les défendre. SWISSPERFORM est notamment habilitée à faire valoir les droits en justice et extrajudiciairement, à exiger des dommages et intérêts en son nom propre et à régler des différends par voie de transaction. Elle est habilitée à céder ces droits ou certaines compétences qui en sont issues à une société sœur dans le cadre de la gestion.

3.3 Limitation possible de l'étendue de la cession de droits

Le mandant a la possibilité de limiter l'étendue de la cession aux droits qui, conformément à l'article 40, alinéa 1, lettres a^{bis} et b LDA, ne peuvent être exercés que par une société de gestion agréée. S'il opte pour cette limitation, le mandant ne peut pas prendre part aux recettes qui sont perçues collectivement par SWISSPERFORM en dehors du domaine soumis à la surveillance de la Confédération.

Le mandant doit indiquer au chiffre 2 du contrat s'il limite ou non dans ce sens l'étendue de la cession de droits. Cette déclaration peut être modifiée ultérieurement par écrit, moyennant un préavis de six mois pour le début d'une année civile. Ce délai et cette date ne s'appliquent pas dans le cas de la remise de la déclaration de limitation suite à la cession contractuelle des droits correspondants à un organisme de diffusion ou à un producteur au sens de l'article 3, alinéa 2 des statuts de SWISSPERFORM. Dans ce cas, la déclaration de limitation peut être remise par écrit sans préavis et prendre effet à n'importe quelle date.

Si le mandant n'indique rien au chiffre 2 du contrat ou que ses indications ne sont pas claires, voire contradictoires, il convient d'établir que le mandant cède à SWISSPERFORM l'ensemble des droits énumérés au chiffre 1 du contrat.

3.4 Modalités de l'obligation de gérer

La cession des droits énumérés au chiffre 1 du contrat et l'engagement de SWISSPERFORM se limitent à la gestion collective de droits. Ils n'incluent pas l'obligation pour SWISSPERFORM d'exercer les droits au cas par cas.

SWISSPERFORM est tenue d'administrer ses affaires selon les règles d'une gestion saine et économique. Elle s'efforce d'exercer les droits qui lui ont été cédés d'une manière aussi exhaustive que possible.

L'octroi de licences et l'encaissement des redevances reposent toutefois en principe sur les déclarations et les renseignements des utilisateurs eux-

mêmes. Pour des raisons de coûts, SWISSPERFORM ne peut garantir ni une couverture du marché ni une application du droit irrécusables.

4. Validité territoriale du contrat

La cession des droits énumérés au chiffre 1 du contrat s'étend à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein (pour autant que leur gestion y soit prévue et qu'une décision du comité de SWISSPERFORM y ait pris effet).

5. Responsabilité de SWISSPERFORM

SWISSPERFORM est responsable de la bonne et fidèle exécution des obligations découlant pour elle du présent contrat. Sa responsabilité est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. SWISSPERFORM n'est pas responsable des versements à des mandants opérés à tort ou incomplets, effectués sur la base de renseignements fournis par un mandant qui n'étaient pas manifestement faux.

S'agissant des actes ou omissions de sociétés sœurs avec lesquelles SWISSPERFORM a conclu des contrats afin de gérer les droits du mandant, SWISSPERFORM est responsable en vertu des critères relevant du droit de substitution conformément à l'article 399, alinéa 2 du Code des obligations. SWISSPERFORM n'a pas à répondre en particulier de l'insolvabilité de sociétés sœurs qui représentent SWISSPERFORM dans le cadre de la gestion des droits du mandant.

6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM

Les prétentions du mandant vis-à-vis de SWISSPERFORM ne peuvent être cédées ou mises en gage qu'avec l'accord écrit de cette dernière.

7. Communication électronique

7.1 Généralités

SWISSPERFORM introduit peu à peu les moyens électroniques (courriel, services en ligne, etc..) pour communiquer avec le mandant et accomplir

ses prestations. Elle est habilitée à remplacer par des moyens électroniques le courrier postal servant jusque-là à la communication et aux échanges d'informations.

7.2 Communication par courriel

SWISSPERFORM et le mandant sont habilités à communiquer par courriel dès lors que l'adresse de courriel du mandant a été transmise à SWISSPERFORM. SWISSPERFORM a le droit d'envoyer au mandant par courriel l'ensemble des informations et documents autrefois transmis par courrier postal.

8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données

8.1 Généralités

Le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la vérification et à la gestion de ses droits ainsi qu'à mettre à sa disposition les documents requis à cet effet. Il en va de même pour les informations et les documents nécessaires à la répartition.

Le mandant s'engage à communiquer immédiatement tout changement éventuel d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse de courriel ou de paiement, de numéro de TVA, etc. Les décomptes et toute autre correspondance envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée en dernier lieu par le mandant l'ont été valablement.

Si le mandant omet de déclarer une adresse de distribution et de paiement valable, il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte. SWISSPERFORM n'est pas tenue de rechercher l'adresse de distribution et de paiement.

SWISSPERFORM part du principe que le mandant est l'ayant droit économique du produit de la gestion qui lui a été versé et qu'il s'acquitte lui-même de l'impôt. Si le mandant n'est pas l'ayant droit économique ou seulement partiellement ou si l'autorité fiscale réclame des renseigne-

ments sur la personne de l'ayant droit économique ou sur le produit de la gestion qui lui a été versé, le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM, sur injonction de cette dernière, toutes les informations nécessaires à ce sujet.

En cas de décès du mandant, ses successeurs doivent désigner un représentant commun et l'indiquer à SWISSPERFORM. Il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte tant que les héritiers sont inconnus ou qu'aucun représentant commun n'a été désigné ou encore que le partage de la succession n'a pas été effectué de manière définitive.

8.2 Déclaration des prestations

Le mandant s'engage à déclarer à SWISSPERFORM (notamment à l'aide des formulaires de discographie et de filmographie disponibles sur le site de SWISSPERFORM) toutes les prestations qu'il a créées, seul ou en collaboration avec d'autres personnes, à titre d'artiste interprète pendant la durée du contrat.

Le mandant reconnaît, le cas échéant, toute disposition du règlement de répartition selon laquelle les titulaires dont les droits n'ont pas été documentés jusqu'à la date fixée dans le règlement de répartition ou qui n'ont pas fait valoir ces droits jusqu'à cette date ne peuvent plus être pris en compte pour la répartition, ou seulement dans une moindre mesure. De telles réglementations peuvent aussi limiter les droits du mandant à une participation rétroactive aux utilisations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du contrat.

Le mandant déclare ses prestations fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes aux dates suivantes :

- pour toutes les prestations créées avant la signature du contrat : au plus tard trois mois après la signature ;

- pour toutes les prestations qui sont fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes pendant la durée du contrat : au plus tard un mois après l'achèvement de l'enregistrement.

8.3 Utilisation des informations (protection des données)

SWISSPERFORM est autorisée à traiter toutes les informations sur le mandant et sur ses prestations (ci-après dénommées « les données ») pour administrer et gérer ses droits ou pour lutter contre le piratage ainsi qu'à des fins scientifiques.

- Le mandant donne son accord pour que, dans le cadre de ce traitement des données, SWISSPERFORM, en particulier,
- constitue un dossier relatif au mandant (papier et/ou électronique) ;
- introduise les données dans des banques de données ;
- transmette les données à ses propres collaborateurs, à ses sociétés sœurs ainsi qu'à d'autres organisations dignes de confiance en Suisse qui se chargent de documenter les droits, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités.

SWISSPERFORM est en outre autorisée à révéler les données aux autorités ou organismes gouvernementaux ainsi qu'aux autorités de surveillance ou à d'autres personnes, en respectant les dispositions, ordres, citations, sommations des autorités ou les autres procédures analogues en vigueur, dans la mesure où la loi applicable le prescrit ou l'autorise.

Les renseignements relatifs aux prestations saisies dans les banques de données de SWISSPERFORM et à leurs ayants droit (mais non les renseignements relatifs au produit de ces prestations) peuvent être mis à la disposition du public en Suisse et à l'étranger même en l'absence des objectifs cités au premier paragraphe.

SWISSPERFORM applique des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données contre tout traitement non autorisé.

Le mandant peut à tout moment demander des renseignements sur les données le concernant disponibles dans les fichiers de SWISSPERFORM et demander la rectification des données inexactes.

9. Répartition et décomptes

9.1 Répartition des recettes

Le mandant prend acte que SWISSPERFORM est tenue d'élaborer, pour la répartition des redevances qu'elle a perçues, un règlement qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance, à savoir l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Il prend connaissance du fait que SWISSPERFORM doit procéder à la répartition en fonction de ce règlement, couvrir les frais administratifs à l'aide du produit de la gestion et consacrer une partie des recettes à des objectifs culturels et sociaux ainsi qu'à la lutte contre le piratage, conformément à ce qui a été prévu dans ses statuts et dans son règlement de répartition. Le règlement de répartition en vigueur au moment de l'établissement du décompte est déterminant.

Le mandant prend acte par ailleurs que SWISSPERFORM peut confier certaines tâches relatives à la répartition à une organisation appropriée (ci-après dénommée « l'organisation mandatée ») conformément aux dispositions de son règlement de répartition.

Le mandant reconnaît également que d'éventuels montants non répartis après l'expiration du délai de prescription et ceux qui n'atteignent pas le minimum payable prévu par le règlement de répartition sont consacrés à des objectifs collectifs des artistes interprètes ainsi qu'à des objectifs sociaux et culturels, conformément aux dispositions du règlement de répartition.

Le mandant prend acte en outre que le règlement de répartition peut être modifié en tout temps. Toutes les modifications du règlement et, s'il s'agit de modifications devant être approuvées, les décisions y relatives de l'autorité de surveillance, à savoir l'IPI, sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). En cas de décision d'approbation de l'IPI, celle-ci peut être attaquée devant les tribunaux dans les 30 jours qui suivent la publication dans la FOSC. Les modifications du règlement de répartition sont par ailleurs publiées sur le site Internet de SWISSPERFORM.

9.2 Décomptes

SWISSPERFORM ou l'organisation qu'elle a mandatée est tenue de remettre au mandant, au moins une fois par an, un décompte du produit de ses prestations selon son règlement de répartition ou celui de ses sociétés sœurs.

Les décomptes sont envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée par le mandant en dernier. Si SWISSPERFORM ne dispose d'aucune adresse valable pour le mandant, ce sont les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du chiffre 8.1 des présentes Conditions générales de gestion qui s'appliquent.

10. Taxes étatiques (impôts, assurances sociales, etc.)

SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée est habilitée à déduire du produit de la gestion établi par décompte d'éventuels impôts et autres taxes dus en vertu de la législation suisse ou étrangère ou de traités internationaux.

Si le mandant est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'il le devient en cours de contrat (en raison d'un chiffre d'affaires annuel qui exclut la libération de l'assujettissement [actuellement CHF 100 000.-], d'une renonciation à la libération de l'assujettissement ou d'un choix d'imposer p. ex. ses prestations culturelles), il le signale immédiatement à SWISSPERFORM (en indiquant son numéro de TVA), et SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée établit le décompte du produit de la gestion, TVA en sus, au taux applicable.

SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée se réserve le droit de ne rembourser la TVA au mandant qu'après confirmation de son assujettissement à la TVA par l'Administration fédérale des contributions avant chaque paiement.

Le mandant est tenu d'établir lui-même le décompte de la TVA vis-à-vis de l'Administration fédérale des contributions.

Le mandant est en outre tenu de communiquer immédiatement à SWISSPERFORM, par courrier recommandé, tout changement éventuel de son statut fiscal (en particulier la suppression de son assujettissement subjectif), les modifications dans la dénomination figurant dans le registre des assujettis à la TVA ainsi que l'exercice ou la suppression d'options pour l'imposition de certains chiffres d'affaires. Si SWISSPERFORM subit un dommage suite à une omission ou à un retard du mandant dans son obligation de déclarer ou à cause de renseignements inexacts, le mandant est tenu à réparation envers SWISSPERFORM (en particulier montant de la taxe, intérêt moratoire et frais administratifs).

Il incombe au mandant de déclarer le produit de la gestion établi par décompte aux autorités fiscales et aux assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.).

11. Contestations

Les contestations concernant par exemple un décompte de redevances de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée doivent parvenir par écrit à SWISSPERFORM ou à l'organisation mandatée dans les 60 jours après l'envoi. Passé ce délai, le contenu de la notification est réputé approuvé.

12. Pseudonymes

Le mandant indique ses pseudonymes dans le contrat.

Il est possible de communiquer de nouveaux pseudonymes. Le choix doit toutefois être fait en accord avec SWISSPERFORM afin d'éviter toute confusion avec un autre nom ou pseudonyme.

13. Règles complémentaires

Le mandant reconnaît les statuts de SWISSPERFORM et ses règlements dans leur teneur en vigueur au moment considéré. Les versions actualisées des statuts et règlements peuvent être consultées sur le site Internet de SWISSPERFORM et sont contraignantes pour le mandant.

14. Entrée en vigueur et résiliation du contrat

14.1 Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur à la date de la signature par le mandant. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat remplace tous les contrats précédents entre les parties.

14.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de six mois pour la fin de chaque année civile.

Si SWISSPERFORM ne dispose plus d'adresse valable pour le mandant depuis cinq ans, il est mis un terme au contrat à la fin de l'année en cours.

Si, dix ans après le décès d'un mandant, aucun représentant commun n'a encore été désigné par ses successeurs et aucun nom n'a été communiqué à SWISSPERFORM, il est mis un terme au contrat à la fin de l'année en cours.

S'il est mis automatiquement un terme au contrat faute d'adresse connue conformément au deuxième paragraphe ou faute de représentant désigné conformément au troisième paragraphe, les produits de la gestion qui ne peuvent être versés sont conservés durant cinq années supplémentaires, puis sont dévolus à SWISSPERFORM.

Il y a suspension du droit de résiliation du mandant, de son droit à limiter l'étendue de la cession de droits conformément au chiffre 3.3 des présentes Conditions générales de gestion et de la résiliation automatique du contrat faute d'adresse connue, conformément au deuxième paragraphe, tant que le solde de son compte est négatif.

Du fait de la résiliation du contrat, les droits que le mandant a cédés au préalable lui sont rétrocédés.

La résiliation du contrat n'affecte pas les utilisations qui sont déjà au bénéfice d'une licence octroyée par SWISSPERFORM et qui n'ont lieu qu'après l'expiration du contrat.

14.3 Conséquences financières en cas de résiliation du contrat

Le mandant a droit, de la part de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée, à un décompte a posteriori pour les utilisations pendant la durée du contrat et au paiement des redevances qui lui reviennent. Si SWISSPERFORM est informée que le mandant, pour la période qui suit la résiliation du contrat, est affilié à une organisation de gestion étrangère avec laquelle SWISSPERFORM a signé un contrat de réciprocité pour l'exercice mutuel des droits voisins et qu'il a cédé également à cette organisation ses droits pour la gestion en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, SWISSPERFORM peut verser à cette organisation les redevances a posteriori pour des utilisations pendant la durée du contrat en la priant de les transférer au mandant. SWISSPERFORM n'est toutefois pas tenue de rechercher d'éventuelles affiliations du mandant auprès d'organisations de gestion étrangères pour la période qui suit la résiliation du contrat.

Il n'existe aucune autre prétention de nature pécuniaire à l'encontre de SWISSPERFORM.

* * * * *

